



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2009/89  
Jugement n° : UNDT/2009/071  
Date : 11 novembre 2009  
Original : anglais

---

**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

CORCORAN

contre

SECÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**ORDONNANCE DE SUSPENSION  
D'EXÉCUTION**

---

**Conseil pour le requérant :**

Rose Marie Dennis, Bureau d'aide juridique au personnel

**Conseil pour le défendeur :**

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines



7. Le jury de révision a rendu son rapport le 1<sup>er</sup> août 2008; il y recommandait que la notation de la requérante soit relevée pour devenir « Résultats partiellement conformes à ceux attendus ». Cette recommandation a été acceptée par le Représentant spécial du Secrétaire général et par le Chef de mission. Le jury de révision a en outre fait observer, entre autres, que : « en arrière-plan de bon nombre

administratif des Nations Unies le 1<sup>er</sup> juillet 2009 où il a été enregistré sous la cote UNDT/GVA/2009/50.

12. Dans l'intervalle, le 14 juillet 2008, la requérante avait également déposé une plainte contre le Chef du Service des affaires civiles et contre le conseiller principal de la UNFICYP auprès du Bureau des services de contrôle interne. Ce bureau a demandé par la suite au Département de l'appui aux missions d'entrer en contact avec l'UNFICYP pour procéder à une enquête sur les allégations formulées. L'UNFICYP avait demandé à l'équipe de conduite et de discipline de la FINUL d'examiner la plainte de la requérante.

13. De mai à septembre 2009, la requérante a été mise en congé spécial sans traitement.

14. Par lettre datée du 8 mai 2009, le responsable de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions de l'UNFICYP a informé la requérante que compte tenu du certificat médical délivré par son médecin, son engagement de durée déterminée devait être prolongé de trois mois dans le cadre d'un plan de mise à niveau qui serait mis en place en collaboration avec ses premier et deuxième notateurs. Il ajoutait ce qui suit : « nous vous demandons de prendre les dispositions nécessaires pour vous présenter au travail dans un délai de trois jours ouvrables après réception de la présente lettre ».

15. La requérante a répondu à cette lettre par un courriel daté du 15 mai 2009 dans lequel elle a dit regretter que bien que son médecin ait conclu qu'elle était apte à reprendre le travail à la UNFICYP sous l'autorité d'un supérieur différent, elle reprenne le travail sous les ordres du même supérieur contre lequel elle avait déposé une plainte faisant l'objet d'une enquête qui n'était pas encore terminée.

16. Par courriel daté du 29 mai 2009 adressé à la requérante, le responsable de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions de l'UNFICYP a fait observer que : « en attendant le règlement de votre plainte contre votre supérieur qui est à la base de votre refus de reprendre votre poste à Chypre et du

fait que vos droits à congé sont épuisés, j'ai décidé de vous mettre en congé spécial sans traitement jusqu'à nouvel ordre à compter du 31 mai 2009 ».

17. Le 14 juillet 2009, ce responsable a informé la requérante par courriel qu'il avait décidé de prolonger son congé spécial sans traitement jusqu'au 31 juillet 2009 puisque l'examen de son dossier n'était pas encore achevé.

18. Par courriel daté du 26 août 2009 adressé au même responsable, la requérante a demandé une prolongation de son congé spécial sans traitement au-delà du 31 août 2009. Par courriel daté du 1<sup>er</sup> septembre 2009, ledit responsable l'a informée de ce qui suit : « j'approuve la prolongation de votre congé spécial sans traitement jusqu'à la fin de septembre 2009 date à laquelle je reverrai la question ».

19. Par mémorandum confidentiel daté du 2 octobre 2009, la requérante a été informée par le fonctionnaire chargé du Département de l'appui aux missions de la UNFICYP que le rapport d'enquête avait conclu que les allégations formulées dans sa plainte n'étaient pas corroborées par le dossier et que le Département de l'appui aux missions avait conclu que l'affaire devrait être donc considérée comme close.

20. Par mémorandum daté du 12 octobre 2009, la requérante a été informée qu'après examen de la décision initiale du 1<sup>er</sup> juin 2008, il avait été conclu qu'il n'y avait pas d'autre possibilité que de la licencier et que son contrat ne serait pas renouvelé au-delà du 12 novembre 2009.

21. Le 3 novembre 2009, la requérante a déposé une requête dans laquelle elle demandait la suspension de la décision datée du 12 octobre 2009. Le défendeur a soumis sa réponse le 5 novembre 2009 et apporté, le 9 novembre 2009, des informations supplémentaires concernant le statut de la requérante comme le lui avait demandé le Tribunal. Conformément à l'ordonnance du Tribunal, la requérante a établi la preuve, le 9 novembre 2009, qu'elle avait soumis une demande de contrôle hiérarchique de la décision susmentionnée.

### **Arguments des parties**

Les principaux arguments de la **requérante** sont les suivants :

22. Elle rappelle la jurisprudence du Tribunal administratif des Nations Unies selon laquelle même si le Secrétaire général dispose d'un pouvoir d'appréciation pour ne pas prolonger un engagement de durée déterminée, lorsqu'un motif a été invoqué pour ce faire, ce motif doit être appuyé par les faits. La requérante fait observer que même si la disposition 104.12 b) du Règlement du personnel est citée dans la lettre datée du 12 octobre 2009, cette lettre indique clairement que le motif à l'origine de la non-prolongation de son engagement est le même que dans la décision initiale du 1<sup>er</sup> juin 2008 à savoir l'insuffisance alléguée de ses prestations.

23. La requérante fait valoir que les conclusions du jury de révision contredisent la déclaration inexacte du défendeur selon laquelle ses prestations laissaient à désirer et que de plus son comportement professionnel de janvier à juillet 2008 – après qu'elle eut été retirée de la mission – lui avait valu la notation « prestations ayant fréquemment correspondu au niveau attendu » et « prestations ayant pleinement correspondu au niveau attendu ». Elle souligne que depuis juillet 2008, elle était en congé de maladie puis en congé spécial sans traitement. Elle estime que vu ce qui précède, le motif avancé pour justifier le non-renouvellement de son engagement de durée déterminée, à savoir ses prestations insuffisantes, n'est pas appuyé par les faits, « est totalement dénué de fondement juridique ou factuel et constitue un abus de pouvoir d'appréciation ».

24. La requérante estime qu'il y a urgence puisque son engagement de durée déterminée ne sera pas prolongé au-delà du 12 novembre 2009 date à partir de laquelle elle quittera définitivement l'Organisation.

25. La requérante soutient que cette mesure lui causera un préjudice irréparable puisqu'elle la privera définitivement de la possibilité de recouvrer son droit à une procédure régulière qui est gravement violé par la décision de ne pas renouveler son engagement au motif que ses prestations seraient insuffisantes. À ce titre, elle se verrait également privée définitivement de la possibilité de voir son contrat

renouvelé, renouvellement qu'elle pouvait escompter après 14 ans d'excellents états de service dans le système des Nations Unies dans huit lieux d'affectation différents. La requérante est d'avis que la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée était arbitraire et entachée de partialité et constituait un abus de pouvoir et d'autorité de la part de son supérieur. Elle pense par ailleurs que le fait qu'elle se soit vu privée de la possibilité d'examiner les conclusions du rapport d'enquête sur sa plainte contre son supérieur constitue un déni des garanties d'une procédure régulière et entrave sa capacité à bien se défendre contre la décision de ne pas prolonger son engagement de durée déterminée au motif qu'elle était entachée d'abus d'autorité.

Les principaux arguments du **défendeur** sont les suivants :

26. Selon le défendeur, la décision de ne pas prolonger l'engagement de durée déterminée au-delà du 12 novembre 2009 a été prise « à la lumière de la décision initiale de ne pas renouveler l'engagement de la requérante et du fait que cette dernière n'a pas réintégré la mission pour entreprendre un plan de remise à niveau ».

27. Selon le défendeur, la requérante n'a pas établi qu'il s'agissait d'un cas d'irrégularité de prime abord « et n'a pas produit de preuve convaincante que la décision était entachée de mauvaise foi, de motivation irrégulière, d'arbitraire, de discrimination ou la privait des garanties d'une procédure régulière ».

28. Le défendeur considère par ailleurs que cette requête ne présente pas un caractère d'urgence puisque la requérante est avertie depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008 qu'en raison de ses prestations défailtantes, la UNFICYP avait décidé de ne pas renouveler son contrat. Le défendeur fait valoir que la requérante a eu beaucoup de temps pour se préparer à son départ de l'Organisation.

29. Le défendeur fait en outre observer que la requérante n'a pas démontré que la mise en œuvre de la décision lui causerait un préjudice irréparable et que – si la requérante obtenait gain de cause sur le fond – elle pouvait être indemnisée sous forme d'une compensation monétaire.

Cas n° : UNDT/GVA/2009/89

Jugement n° : UNDT/2009/071

Cas n° : UNDT/GVA/2009/89

Jugement n° : UNDT/2009/071

38. Il importe également d'établir une distinction bien nette; en effet les deux types de mesures conservatoires ont une portée différente et sont assujettis à des restrictions différentes. Pendant la période – assez courte – que dure le contrôle hiérarchique, *toute* décision administrative peut être suspendue en vertu de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal mais *aucune autre mesure conservatoire* ne peut être ordonnée alors que pendant la procédure engagée devant le Tribunal du contentieux administratif celui-ci peut ordonner *toute mesure conservatoire visant à accorder un bénéfice temporaire* mais l'article 14 du Règlement de procédure ne permet d'ordonner *aucune suspension d'exécution en cas de nomination, de promotion ou de licenciement*.

39. Cette distinction a également des incidences notables sur les questions de recevabilité. Une requête déposée en vertu de l'article 13 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif n'est recevable que pendant la durée du contrôle hiérarchique. S'il n'a pas encore été procédé à une demande de contrôle hiérarchique au moment du dépôt de la requête tendant à obtenir des mesures conservatoires, ce retard peut être rattrapé si le Tribunal l'ordonne. En conséquence, une requête doit être rejetée comme étant irrecevables si aucune preuve du commencement du contrôle hiérarchique n'est apportée dans les délais fixés par le Tribunal.

40. Dans le cas d'espèce, il n'est pas aisé de marquer la séparation. La requérante ayant initialement contesté la décision administrative du 1<sup>er</sup> juin 2008 de ne pas renouveler son contrat dont le Tribunal du contentieux administratif est déjà saisi (cas n° UNDT/GVA/2009/50), on pourrait soutenir que sa nouvelle demande de suspension d'exécution doit être examinée conformément à l'article 14 du Règlement de procédure du Tribunal. Ceci dit, c'est la décision datée du 12 octobre 2009 que la requérante conteste actuellement. Il existe bien entendu un rapport étroit entre ces deux décisions puisque toutes deux traitent du non-renouvellement de l'engagement de la requérante. Malgré ce rapport, la décision datée du 12 octobre 2009 est centrée





de son exercice de ce pouvoir d'appréciation, le motif doit être corroboré par les faits » [voir les jugements du Tribunal administratif des Nations Unies n° 1003, *Shasha'a* (2001) et n° 1177, *Van Eeden* (2004)]. Dans les deux cas, le Tribunal a considéré que le motif invoqué pour ne pas renouveler l'engagement, à savoir que les services de l'intéressé étaient insatisfaisants, n'était pas étayé par le dossier ce qui l'a amené à conclure que l'administration avait mal utilisé son pouvoir d'appréciation.

47. Dans le cas d'espèce, les motifs invoqués par le défendeur pour justifier la décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante au-delà du 12 novembre 2009 ne sont pas corroborés par les éléments d'appréciation disponibles.

48. La décision de ne pas renouveler l'engagement de durée déterminée de la requérante au-delà du 12 novembre 2009 reposait – avant tout – sur l'appréciation donnée dans le rapport d'évaluation et de notation de la requérante pour la période 2007-2008 qui était initialement « Résultats non conformes à ceux attendus ». En effet, il est manifeste que la décision du 12 octobre 2009, puisqu'elle se réfère à la « décision initiale de ne pas renouveler le contrat [de la requérante] lors de son expiration le 30 juin 2008 », a un rapport étroit avec la décision du 1<sup>er</sup> juin 2008 qui reposait sur l'insuffisance supposée des prestations de l'intéressée. Puisqu'après l'objection soulevée, la note initiale a été relevée pour devenir en août 2008 « Résultats partiellement conformes à ceux attendus », la décision du 2 octobre 2009 ne se justifie pas. De ce fait et aux fins d'une suspension d'exécution, on ne saurait conclure que la qualité insuffisante des services de la requérante – qui était au moins en partie à la base de la décision du 12 octobre 2009 – a été établie.

49. Le défendeur fait en outre valoir que la décision du 12 octobre 2009 repose sur le fait que la requérante n'a pas réintégré la mission à l'expiration de son congé spécial sans traitement le 30 septembre. La dernière communication avec la requérante au sujet de sa situation contractuelle est un courriel émanant du responsable de la Division du personnel des missions du Département de l'appui aux missions de l'UNFICYP daté du 1<sup>er</sup> septembre 2009 dans lequel celui-ci informait la requérante qu'il autorisait la prolongation de son congé spécial sans traitement

jusqu'à la fin de septembre 2009, date à laquelle il réexaminerait son cas. La requérante n'a absolument pas été informée qu'on attendait d'elle qu'elle réintègre la mission le 1<sup>er</sup> octobre 2009 pour entreprendre un plan de remise à niveau et que si elle ne le faisait pas, son engagement ne serait pas renouvelé. On ne saurait donc lui reprocher son comportement.

50. Mieux encore, en mai 2009, le défendeur avait informé la requérante que son contrat serait prolongé de trois mois et que lorsqu'elle réintégrerait la mission, elle ferait l'objet d'un plan de remise à niveau sous la supervision de ses anciens notateurs des premier et deuxième degrés. La requérante avait certes, à un moment donné, fait savoir que compte tenu de son état de santé, elle ne re/ 6 -1.725 TDrt8505 Tw[(ferait1vait prol de srr4 Tc-

Cas n° : UNDT/GVA/2009/89

Jugement n° : UNDT/2009/071